REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

ORDONNANCE

relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19

Rapport de présentation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal en vue de mitiger les effets de la pandémie du Covid-19, de fortes mesures fiscales sont prévues en soutien aux entreprises et aux particuliers.

A cet effet, des avantages particuliers ainsi que des facilités de trésorerie sont accordés aux contribuables. Il s'agit, d'une part, d'une remise partielle de la dette fiscale due au 31 décembre 2019 et, d'autre part, d'une allocation sous forme de subvention égale aux retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires payés pendant la durée de la crise.

Par ailleurs, il est prévu une prorogation des délais de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes dus par les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Les contribuables impactés peuvent également bénéficier durant cette période d'une suspension du recouvrement de leur dette fiscale antérieure.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je soumets à votre signature.

République du Sénégal
Le Ministre
Ministère des Finances et du Budget

Abdoulaye Daouda DIALLO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un but Une foi

ORDONNANCE n° 002-2020

relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

ORDONNE :

Article premier. - Il est inséré, respectivement après les articles 185, 634 et 706 du Code général des Impôts, les articles 185 bis, 634 bis, 634 ter et 706 bis, rédigés comme suit :

« Article 185 bis. - Par exception aux dispositions de l'article 185, il est alloué aux personnes physiques et aux personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

La notion d'activité directement impactée ainsi que les modalités d'allocation et de régularisation budgétaire de la subvention sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

« Article 634 bis. - 1. Les échéances pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus au titre de la période allant de mars à mai 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs, sont prorogés jusqu'au 15 juillet 2020.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont étendues aux entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture, directement impactées par la crise liée à la pandémie du Covid-19.

3. Les entreprises visées au 2 du présent article peuvent aussi bénéficier, sur la même période, d'une suspension du recouvrement des dettes fiscales constatées antérieurement. »

« Article 634 ter. - Pour bénéficier des mesures prévues à l'article 185 bis et aux points 2 et 3 de l'article 634 bis, les personnes concernées doivent prendre l'engagement écrit de maintenir leurs travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie du Covid-19, en produisant un engagement en ce sens dûment attesté par les services compétents de l'inspection du Travail du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise.

Ces engagements sont en outre précisés dans un formulaire délivré par l'Administration fiscale. »

« Article 706 bis. - Les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du Covid-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019, suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé des finances. »

Article 2.- Pour toutes les mesures fiscales introduites par la présente ordonnance ou prises pour son application, les délais de prescription en matière de contrôle et de recouvrement sont suspendus pour toute la période d'application.

Les limitations de la durée et de la suspension des contrôles sur place prévues par les articles 589 et 592 du CGI ne sont pas applicables aux procédures de contrôle en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020.

Article 3.- Le Ministre des Finances et du Budget peut prendre des mesures de réaménagement des échéances des déclarations fiscales en fonction de l'évolution de l'impact de la pandémie du Covid-19.

Article 4.- : Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.

Fait à Dakar, le **23 avril 2020**

MACKY SALL